

---

DEPARTEMENT

SAVOIE

---

CANTON

MOUTIERS

---

COMMUNE

LES ALLUES

---

## DECISION DU MAIRE

### 2022/153

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

**OBJET : Convention d'occupation du domaine public communal relative à l'occupation du chalet du stade de Corbey**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité pour le Syndicat local des moniteurs ESF de stocker du matériel dans le chalet du stade de Corbey pour les besoins de l'organisation des Championnats du Monde de ski Courchevel-Méribel 2023 et dans l'attente de l'intégration de ce chalet au contrat de subdélégation du stade,

### DECIDE

**Article 1 :** Une convention d'occupation du domaine public communal à titre saisonnier est établie avec Le Syndicat local des moniteurs, représenté par Monsieur Marc BOURREAU, afin de définir les modalités de la mise à disposition précaire et révoquant par la Commune des Allues au profit de l'occupant du chalet du Stade, propriété de la commune et situé sur les parcelles communales L234, L2340 et L2341.

Cette occupation ne saurait en aucun cas conférer à l'occupant la propriété commerciale.

**Article 2 :** La présente convention est consentie pour la saison hivernale 2022/2023, du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 28 avril 2023, dans l'attente du renouvellement du contrat de subdélégation du stade.

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, compte tenu de l'intérêt général de l'événement Courchevel-Méribel 2023.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 30/11/22

Le Maire,  
Thierry MONIN



Certifié exécutoire par :

- Transmission en préfecture le :
- Affichage le :